



Arrêt

n° 181 192 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, par X et X et X, qui déclarent être de nationalité cap verdienne, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 30 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La première requérante Madame C.C.A. déclare être arrivée en Belgique en 2003. Le deuxième requérant, Monsieur S.D.N. déclare être arrivé en Belgique en 2006. Le troisième requérant, l'enfant C.H., est né en Belgique le 27 août 2009.

1.2 Le 2 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

En effet, Madame déclare être arrivée en Belgique en 2003, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Monsieur quant à lui est arrivé muni de son passeport muni d'un visa mais force est de constater que la qualité du visa fourni ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Toutefois, ils n'ont sciemment effectués aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis en date du 21.11.2009 et cette présente requête. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cap Vert, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles à savoir : leur désir de travailler, les attaches sociales qu'ils ont développées, Monsieur a suivi une formation de base et ils joignent des témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). 001X00129475 DVZot -> Willebroek Dv (030061632] 30/01/2013 H:22 p. 3 /14 Les intéressés arguent la scolarité de leur enfant [H.], âgée aujourd'hui de 3 ans , et l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés n'ont jamais été autorisés au séjour et que leur fille n'est pas soumise à l'obligation scolaire, qui en Belgique est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. •>

Remarquons que le fait que l'enfant des requérants soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les demandeurs déclarent ne plus avoir de contact dans leur pays d'origine et que leur enfant n'y a pas d'attache. Notons que ces derniers n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Pour conclure, le fait que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de leur pays d'origine nécessiteraient un long délai d'attente. Notons d'une part que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions alors qu' ils leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé déclare être arrivé en 2006 muni d'un passeport revêtu d'un visa illisible. »

2. Question préalable.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'enfant mineur des requérants agit conjointement avec ceux-ci, sans être valablement représenté par ses parents ou son tuteur.

Il rappelle à cet égard qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête [...]; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Au vu de l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, le Conseil estime qu'à défaut d'une représentation *ad hoc*, le recours doit être tenu pour irrecevable en tant qu'il émane de l'enfant mineur des requérants.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de « Défaut de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980/ des articles 1, 2,3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.1.2 Dans une première branche, outre des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir en substance que « [...] les requérants ont invoqué la durée de leur séjour en Belgique, la requérante étant arrivée en 2003 soit, il y a plus de dix ans et le requérant, en 2006 soit, il y a plus de sept ans » ; qu' « ils ont déposé des pièces de nature à attester d'un séjour ininterrompu en Belgique » ; que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces documents ; que la partie défenderesse considère que la durée du séjour et l'intégration des requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle; que les requérants ont invoqué des attaches sociales et durables en Belgique; qu'à cet égard, ils ont déposé plusieurs témoignages qui attestent de leur bonne intégration ; que leur enfant est également scolarisé; que l'ensemble de ces éléments démontrent à suffisance les nombreuses attaches que les requérants entretiennent avec la Belgique; que « c'est donc à tort que la partie [défenderesse] a considéré que l'ensemble de ces éléments ne suffisaient pas pour estimer qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle »; qu' « il résulte de ce qui précède que la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation »; qu' « en ne tenant pas compte des éléments invoqués et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle considère qu'en l'espèce, la longueur du séjour des requérants et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'elle reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'elle décide de régulariser des personnes dans des situations tout à fait similaires, la partie [défenderesse] n'a pas motivé de manière adéquate sa décision et viole le principe de sécurité juridique ».

3.1.3 Dans une deuxième branche, citant des enseignements jurisprudentiels du Conseil d'Etat relatifs à la scolarité des enfants, la partie requérante expose que l'enfant des requérants est scolarisé depuis plus d'un an ; que ce dernier « serait contraint, pour une durée indéterminée, de poursuivre sa scolarité au Cap Vert alors qu'il n'a jamais vécu là-bas et n'y a donc jamais été scolarisé » ; qu' « en outre, les décisions attaquées interviennent en plein milieu d'année scolaire » ; qu'en l'espèce, il résulte de « l'acte attaqué » que les autorités n'ont pas procédé à un examen de proportionnalité; qu'elles « n'ont en tout état de cause pas du tout pris en compte le fait que l'enfant n'a jamais été scolarisés au Cap Vert et qu'il n'y a aucune attache »; qu' « au Cap Vert, on parle portugais et créole » ; que « la langue pratiquée dans les écoles est le portugais » ; que « l'enfant commun ne parle pas portugais » ; et enfin que « la perte d'une année scolaire constitue bien un préjudice grave difficilement réparable ».

3.1.4 Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « dans leur demande d'autorisation de séjour les requérants ont notamment invoqué le fait que la levée de l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine serait longue à obtenir » ; que « la partie [défenderesse] balaye cet argument en prétendant que cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective ; que « les requérants se sont basés sur les statistiques fournies au 1er juin 2012 par la partie défenderesse[...] » ; que l'on « peut y lire que pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, la durée d'obtention éventuelle d'un visa est d'environ 10 mois soit, presque un an [...] alors que les requérants ont expliqué qu'ils n'avaient plus aucune attache au Cap Vert » ; qu'« il résulte de ce qui précède que sur ce point précis, la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement ».

3.2.1 Elle prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH] ».

3.2.2 Elle expose à cet égard que « l'impossibilité pour les requérants de retourner au Cap Vert pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes est étayée à suffisance[...]; que « cette impossibilité résulte notamment des nombreuses attaches que les requérants ont noué ici en Belgique » ; que « retourner dans leur pays, même provisoirement, leur ferait perdre tout le réseau d'insertion dans lequel ils ont réussi à se trouver » ; que la protection octroyée par l'article 8 de la [CEDH] couvre ce type de relations»; et enfin que « le retour des requérants au Cap Vert pour y introduire une demande d'autorisation de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés

dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (leur intégration et la durée de leur séjour en Belgique, la scolarité de leur enfant, la naissance de celui-ci sur le territoire belge, leur volonté de travailler, la longueur des procédures de demande de visa, et l'absence d'attaches au Cap Vert) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.2 S'agissant de la durée du séjour des requérants et leur intégration en Belgique, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil rappelle encore que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où ils sont autorisés au séjour.

4.2.3 S'agissant des arguments relatifs à la scolarité du troisième requérant, le recours étant irrecevable dans le chef de ce dernier (voir le point 2 *supra*), force est de conclure que les griefs qui le concernent exclusivement, sont par voie de conséquence, irrecevables.

4.2.4 L'assertion, non autrement étayée, selon laquelle la partie défenderesse « reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'elle décide de régulariser des personnes dans des situations tout à fait similaires », n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision querrellée.

4.2.5 L'allégation selon laquelle - « les requérants se sont basés sur les statistiques fournies au 1er juin 2012 par la partie défenderesse[...] » ; que l'on « peut y lire que pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, la durée d'obtention éventuelle d'un visa est d'environ 10 mois soit, presque un an [...] » - laisse entier le constat selon lequel l'argumentaire relatif à la durée des procédures de demande de visa humanitaire, exposé dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, relève de la pure spéculation. En effet, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément sérieux de nature à établir que, *in concreto*, les requérants seront immanquablement concernés par la situation générale qu'elle évoque en termes de requête.

4.2.6 S'agissant de l'ancrage des requérants en Belgique en Belgique, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3 Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN